

NOTE D'INFORMATION

Lettre Surmecca : veille santé et sécurité-mai 2023

Auteur : **Michelle Lhermet**
mlhermet@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 67 48

Date de publication : **13/06/2023**

Dispositions générales

Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

Mémento à destination des employeurs accueillant des jeunes en formation professionnelle

Les ministères du Travail, de l'Éducation nationale et de l'Agriculture publient un aide-mémoire des bonnes pratiques en matière de santé au travail et de prévention des risques en cas d'accueil d'un jeune en formation professionnelle. Le [plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels](#) cible notamment les jeunes travailleurs (stagiaires, apprentis, élèves des lycées professionnels, nouveaux embauchés) car leur plus faible expérience professionnelle et leur méconnaissance d'un nouvel environnement de travail les exposent davantage aux risques et aux accidents du travail.

Equipements de travail et moyens de protection

Machines

Obligation de sécurité du fabricant de machines : La Cour de cassation se prononce sur la responsabilité d'un fabricant de machines à la suite d'un accident du travail mortel.

En l'espèce, les jambes du salarié ont été entraînées dans le mécanisme d'une herse rotative, car cette dernière était dépourvue de protection supérieure, entre la herse et le rouleau. Le fabricant a été poursuivi du chef « d'homicide involontaire par maladresse, imprudence, négligence ou manquement à une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement » pour manquement aux règles de conception et de mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection (risques liés aux éléments mobiles).

Le fabricant faisait valoir qu'il n'existait aucune disposition réglementaire ou législative déterminant précisément les protections devant être installées sur une herse ainsi que leurs dimensions et agencements, et que la herse impliquée dans l'accident était conforme aux préconisations de 2 normes techniques. Or, ces normes préconisaient uniquement d'installer une protection au-dessus de la herse et une protection à l'arrière, sans prévoir d'espacement maximal entre ces protections ou l'installation d'une protection complémentaire devant couvrir le vide susceptible d'exister entre elles.

La cour d'appel ne suit pas ce raisonnement, considérant qu'à la date de la mise sur le marché de la machine, la réglementation applicable figurait en [annexe I de l'article R. 4312-1 du Code du travail](#) (anciennement article R. 233-84 de ce code), et que cette annexe, définissant les règles techniques de conception et de construction applicables aux machines neuves ou considérées comme neuves, faisait notamment obligation au fabricant d'éviter les risques de contact avec les éléments mobiles concourant au travail et de concevoir des protecteurs ou des dispositifs de protection lorsque des risques subsistent.

Les juges en concluent qu'en mettant sur le marché une herse dépourvue de protecteur ou de dispositif de protection empêchant l'accès des personnes exposées aux rotors en mouvement, le fabricant a violé une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi.

La Cour de cassation confirme le raisonnement de la cour d'appel. [Cass. crim., 21 mars 2023, n° 21-83.417](#)

Covid 19

Responsabilité de l'employeur dans un contexte pandémique lié au COVID-19

Une Cour d'appel se prononce sur l'obligation de sécurité et la responsabilité de l'employeur dans un contexte inédit de pandémie.

Si l'employeur n'est pas contraint de « garantir un environnement de travail dépourvu de tout risque », cette obligation de sécurité lui impose de revoir, au vu des risques et des modes de contamination induits par le virus du Covid-19, l'organisation du travail, la gestion des flux, les conditions de travail et les mesures de protection des salariés. L'appréciation du respect de cette obligation par l'employeur s'effectue nécessairement, en vertu notamment du dernier alinéa de l'article L. 4121-1 du Code du travail, en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques en la matière.

En l'espèce, tous les livreurs d'une entreprise étaient, à compter de mars 2020, exposés au Covid-19 dans le cadre de l'exécution de leur mission. La société avait, dès le début du mois de mai 2020, fourni aux salariés des masques et du gel hydroalcoolique, en revanche, elle ne justifiait pas avoir pris la moindre disposition de prévention ni diffusé de consignes aux salariés au début de la crise sanitaire.

La Cour d'appel considère qu'il appartenait à l'entreprise de prendre les mesures nécessaires de prévention pour assurer la sécurité et la santé de ses salariés.

Toutefois, la responsabilité de l'employeur doit s'analyser au regard de ce contexte inédit que constitue la période de pandémie, et il doit ainsi être retenu que, dans les premiers temps de la crise sanitaire, la capacité des employeurs d'adopter des mesures de prévention a été nécessairement affectée par l'absence de dispositifs de protection disponibles, par le fait qu'à cette période les données scientifiques étaient sujettes à discussion et évoluaient extrêmement rapidement s'agissant du Covid-19 et également par le fait que les recommandations fluctuantes du gouvernement avaient alors placé les employeurs dans l'incertitude quant au fait de lutter efficacement contre le risque pandémique.

En conséquence, la Cour d'appel considère que l'inexécution partielle de l'obligation impartie sur la totalité de la période caractérise le manquement allégué, ce manquement devant néanmoins être relativisé au regard des difficultés durant les premiers temps de la crise sanitaire. [Cour d'appel d'Amiens, 5^e chambre prud'homale, 19 janvier 2023, n° 22/00638](#)

Institutions et organismes de prévention

Anact

Kit méthodologique de l'Anact pour organiser un événement « Semaine QVCT »

Dans le cadre de la semaine pour la qualité de vie et des conditions de travail, sur le thème « Transitions et travail, on en parle ? », l'Anact a mis en ligne un [kit méthodologique](#) pour organiser un événement interne en entreprise.

Anact : nouvel appel à projets en faveur de la prévention des risques et de la QVCT dans la transformation des TPE-PME de l'industrie

L'Anact a lancé, dans le cadre du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (Fact) un [appel à projets](#) (AAP) afin de « Prévenir les risques professionnels et intégrer les enjeux de conditions de travail dans les transformations des entreprises du secteur de l'industrie ».

Anact : demande de financement dans le cadre du dispositif « Dotation exceptionnelle PST4-PRST »

Dans le cadre du quatrième plan santé au travail (PST4), du plan de prévention des accidents du travail graves et mortels et des plans régionaux santé au travail (PRST), le Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion déploie un [appel à projets](#) (AAP).

EU-OSHA

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA, European Agency for Safety and Health at Work) a publié le 15 mai 2023 un [rapport](#) portant sur l'état et les tendances de l'année 2023 en matière de santé et sécurité au travail (SST) en Europe.

Tarifification des accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP)

La Cour de cassation se prononce sur la tarification AT-MP applicable à une entreprise issue d'une fusion.

En l'espèce, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) a inscrit les conséquences financières d'une maladie professionnelle sur le compte d'une société issue d'une fusion. Or, la victime avait contracté la maladie en cause alors qu'elle travaillait au sein de l'un des établissements repris à l'issue de la fusion.

L'employeur conteste cette imputation, avançant que la société issue de la fusion constituait un établissement nouvellement créé et ne pouvait donc être imputée des conséquences financières de la maladie contractée.

La CNITAAT a cependant relevé que la société avait repris l'activité principale, les moyens de production et la moitié du personnel de l'établissement dans lequel travaillait la victime. Elle en a conclu qu'il s'agissait d'un regroupement de personnel qui était sans influence sur les règles de tarification, de sorte qu'il n'y avait pas d'établissement nouvellement créé.

La Cour de cassation confirme ce raisonnement, sur le fondement de l'article D. 242-6-17 du Code de la sécurité sociale et rejette le pourvoi formé par l'employeur. [Cass. 2^{ème} civ., 6 avril 2023, n° 21-16.243](#)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)